

Remise de pentobarbital sodique pour le suicide assisté

1 Champ d'application

Cette prise de position régleme la préparation et la remise de pentobarbital sodique (pentobarbital sodique ; NaP) à des fins de suicide assisté.

Cette prise de position ne régleme pas l'établissement de l'indication par un médecin.

2 Base juridique

- Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, RS 812.21), art. 7, art. 9 al. 2, art. 24, art. 26
- Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup, RS 812.121) art. 9, art. 10 et art. 11
- Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (ordonnance sur le contrôle des stupéfiants OCStup, RS 812.121.1), paragraphe 46
- Règles de bonnes pratiques de remise des médicaments
- Code pénal suisse (CP, RS 311.0) art. 115, la procédure pénale Suisse RS 312.0)
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CSDHFL), art. 8
- Directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM)

3 Principes

La remise de NaP doit être simple, conforme à la loi et sûre. La remise de NaP par le pharmacien doit être volontaire et sans contrainte.

La délivrance de NaP doit être documentée en détail par le médecin et le pharmacien

4 Déroulement

L'APC recommande la procédure suivante aux pharmaciens et aux médecins impliqués, sous réserve d'une réglementation cantonale différente.

4.1 Établissement de l'indication par un médecin

Le médecin traitant examine que les conditions requises pour le suicide assisté soient remplies.

4.2 Prescription médicale (ordonnance magistrale)

Conformément à l'art. 46 al. 3 de l'OCStup, l'ordonnance peut être faite sur une ordonnance ordinaire. La mention « dose létale » ou « pour suicide assisté » doit figurer sur l'ordonnance.

Le produit doit être prescrit sous forme de poudre qui devra être dissoute avant l'utilisation.

La durée de validité de la prescription dépend de la réglementation cantonale, mais ne doit pas dépasser 6 mois.

L'ordonnance du médecin doit être émise (une remise sans ordonnance ne peut être faite en aucun cas !). Aucune dérogation ne peut être invoquée en vertu de l'art. 241 let. a LPT ou de l'art. 52 OCStup

4.3 Transmission de l'ordonnance à une pharmacie publique / notification à l'autorité cantonale compétente

L'ordonnance est exécutée dans une pharmacie publique.

Pour des raisons de simplification du processus, il est recommandé que la pharmacie publique et le cabinet médical soient situés dans le même canton. Il est recommandé d'informer à l'avance la pharmacie du dépôt de l'ordonnance et de la personne qui retirera la préparation (procuration). Selon les directives de l'ASSM, il existe une obligation d'annonce pour le médecin à l'autorité cantonale compétente dans les 30 jours. Une copie de l'ordonnance peut être envoyée par le médecin prescripteur au médecin cantonal.

Le décès à la suite d'un suicide assisté doit être signalé à l'autorité compétente comme un décès suspect.

Créé:	Hans-Martin Grünig / Christian Robert / Sandra Sinkora / Katja von Arx	Date:	23.05.2023
Vérfié:	Samuel Steiner / Josiane Tinguely Casserini	Date:	31.10.2023
Approuvé:	Assemblée Générale de KAV	Date:	04.12.2023

Remise de pentobarbital sodique pour le suicide assisté

Tout autre arrangement entre la pharmacie et le médecin doit être documenté par écrit. Sur demande, toutes les informations nécessaires sur la nature et la finalité du traitement doivent être transmises aux autorités cantonales compétentes (art. 11 al. 1bis LStup et art. 49 OCStup).

4.4 Mise à disposition de la préparation en pharmacie

Les règles de bonnes pratiques de remise des médicaments doivent être respectées. Le flacon doit porter un étiquetage avec mention « dose létale » ou « pour suicide assisté » et une identification claire du patient/destinataire « Uniquement pour <nom>, <prénom>, <date de naissance> ». Si une 2^e dose est remise en réserve, les deux doses doivent être différenciées en précisant la mention « 1^{re} dose » respectivement « 2^e dose ».

Si possible, la poudre est placée dans un récipient approprié avec une fermeture sécurisée et un volume d'au moins 100 ml afin que la solution puisse être préparée dans ce récipient peu de temps avant utilisation.¹ De plus, il est recommandé de ne délivrer la préparation que directement au médecin responsable.

4.5 Conservation de la préparation jusqu'à la remise

Les préparations doivent être clairement identifiées au niveau du stockage (avec les données du patient) et mis sous clé. Le stockage doit être – si possible - effectué dans la pharmacie ou le cabinet du médecin jusqu'à la remise au patient.

La dose prescrite pour un patient particulier ne peut pas être utilisée pour une autre personne. Les doses de réserve doivent également être entièrement étiquetées et conservées avec le prénom, le nom de famille et la date de naissance du patient.

4.6 Remise de la préparation

Dans des cas exceptionnels, le patient peut donner procuration à une autre personne pour retirer et stocker la préparation. La responsabilité de l'entreposage incombe à la personne qui retire le produit. La durée de stockage doit être aussi courte que possible.

4.7 Documentation par la pharmacie

La fabrication et la remise doivent être documentées de manière à garantir la traçabilité et à documenter le bon processus (analogue à une préparation magistrale).

4.8 Elimination

L'élimination de toutes les préparations non utilisées avec du NaP est effectuée directement par l'autorité cantonale compétente. L'élimination de toutes les préparations non utilisées contenant du NaP (doses de réserve ; 2^e dose) doit être effectuée directement par la police.

¹Le pentobarbital sodique est très soluble dans l'eau, mais la solution n'est pas très stable. Par conséquent, la solution de NaP doit être préparée juste avant son utilisation.

Créé:	Hans-Martin Grünig / Christian Robert / Sandra Sinkora / Katja von Arx	Date:	23.05.2023
Vérfié:	Samuel Steiner / Josiane Tinguely Casserini	Date:	31.10.2023
Approuvé:	Assemblée Générale de KAV	Date:	04.12.2023

Remise de pentobarbital sodique pour le suicide assisté

Annexe 1 Exemple de procuration à un tiers ou à un médecin prescripteur pour le prélèvement de pentobarbital sodique à la pharmacie

Valable uniquement sur présentation de l'ordonnance originale (archivage d'une copie par la pharmacie)

Procuration

Par la présente, j'autorise la personne suivante

Prénom et nom de famille :

Date de naissance:

Adresse:

**À retirer 15 g de pentobarbital sodique (NaP)
Dose létale**

à ma place et de me l'apporter pour mon accompagnement au suicide assisté car je ne suis pas en mesure de venir à la pharmacie en personne pour des raisons de santé.

Nom, prénom et date de naissance de la personne volontaire :

Lieu, Date :

Signature:.....

Créé:	Hans-Martin Grünig / Christian Robert / Sandra Sinkora / Katja von Arx	Date:	23.05.2023
Vérfié:	Samuel Steiner / Josiane Tinguely Casserini	Date:	31.10.2023
Approuvé:	Assemblée Générale de KAV	Date:	04.12.2023